

602

# Le prêt inter-entreprises (« loi Macron »)

## MOTS CLÉS

prêt inter-entreprises,  
loi Macron

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>2</b>
<b>2. PRINCIPES ET CARACTÉRISTIQUES</b>	<b>2</b>
2.1. Le lien prêteur/emprunteur	3
2.2. Les caractéristiques du prêteur et de l'emprunteur	3
2.3. Le montant du prêt	4
<b>3. AVANTAGES ET LIMITES</b>	<b>4</b>

NB Pour plus d'informations sur le crédit inter-entreprises, voir la fiche 601.

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'activité habituelle de prêt est, sauf exception, du ressort des seuls établissements de crédit et sociétés de financement. Néanmoins, depuis le 6 août 2015, les entreprises peuvent s'accorder des prêts à court terme, dénommés « prêts inter-entreprises ».

Strictement encadré et soumis à des conditions bien spécifiques, ce mécanisme vise essentiellement à renforcer les liens et la solidarité entre les partenaires économiques en permettant de mobiliser les stocks de capitaux détenus par des entreprises en excédent de trésorerie vers des entreprises partenaires en manque de liquidité.

Afin de garantir la pérennité d'un partenaire stratégique et ainsi sécuriser son approvisionnement ou ses débouchés commerciaux, une entreprise peut ainsi l'aider à surmonter ses difficultés ponctuelles en lui accordant une avance à court terme.

## 2. PRINCIPES ET CARACTÉRISTIQUES

Auparavant réservée aux établissements de crédit et sociétés de financement, l'activité de prêt est également tolérée pour les associations sans but lucratif, les fondations reconnues d'utilité publique ou à toutes les entreprises pour certains types de prêts : les délais et/ou avances de paiements entre clients et fournisseurs, les avances sur salaires ou dans le cadre du financement participatif.

L'article 167 de la [loi n° 2015-990](#) du 6 août 2015 dite « loi Macron » a introduit la possibilité pour les entreprises de s'accorder entre elles des prêts de trésorerie de moins de 2 ans.

Le prêt inter-entreprises concerne ainsi les « *sociétés par actions ou sociétés à responsabilité limitée dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de deux ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant.* » ([article L511-6](#) du Code monétaire et financier).

Cette possibilité est toutefois soumise au respect de diverses conditions précisées dans le [décret n° 2016-501](#) du 22 avril 2016 relatif aux prêts entre entreprises :

- la relation entre le prêteur et l'emprunteur (lien économique) ;
- les caractéristiques du prêteur (« bonne santé » économique) ;
- les caractéristiques de l'emprunteur (ETI, PME ou microentreprise) ;
- le montant du prêt.

Par ailleurs, l'octroi d'un tel prêt ne peut avoir pour effet d'imposer à un partenaire commercial des délais de paiement ne respectant pas les plafonds légaux du crédit inter-entreprises (soit 30 jours, 45 jours fin de mois ou 60 jours).

Enfin, le transfert de risque n'étant pas permis, le prêt ne peut pas être cédé à un organisme de titrisation.

La [loi n° 2019-486](#) du 22 mai 2019 (loi Pacte) a élargi les conditions d'accès au régime des prêts inter-entreprises. Cette dérogation supplémentaire permet à toute société commerciale d'octroyer des prêts en application de l'article L.511-6 3 bis du Code monétaire et financier, et non plus uniquement les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée comme c'était le cas avant la réforme. Initialement limitée à deux ans maximum, la durée potentielle de ces prêts peut s'élever aujourd'hui à 3 ans.

## 2.1. Le lien prêteur/emprunteur

Prêteur et emprunteur doivent avoir un lien économique, justifié par l'une des situations suivantes :

- Appartenance à un même groupement ou projet (groupement d'intérêt économique, groupement attributaire d'un marché public ou privé, projet dont l'une des parties, prêteur ou emprunteur, a bénéficié d'une subvention publique);
- L'entreprise emprunteuse est sous-traitante de l'entreprise prêteuse;
- L'entreprise prêteuse est une cliente significative de l'emprunteur (achats > 500 000 euros/an ou 5 % chiffre d'affaires de l'emprunteur);
- La notion de lien s'étend également à un lien indirect où prêteur et emprunteur sont reliés par une entreprise tierce dont elles sont clientes ou fournisseurs significatifs (avec les mêmes seuils cités précédemment);
- L'entreprise prêteuse a consenti une concession de licence d'exploitation d'un brevet, d'une marque, d'une franchise ou une location-gérance à l'emprunteuse.

## 2.2. Les caractéristiques du prêteur et de l'emprunteur

Le prêteur doit être une société par actions (SA, SAS) ou une société à responsabilité limitée (SARL) dont les comptes doivent avoir été certifiés par un commissaire aux comptes.

Il doit être en « bonne santé » économique et doit donc remplir les conditions suivantes sur les deux derniers exercices au moment de l'octroi du prêt :

- Capitaux propres > capital social ;
- Excédent brut d'exploitation > 0 ;
- Trésorerie nette > 0.

L'emprunteur doit être :

- une microentreprise : moins de 10 salariés avec un CA annuel ou un total bilan inférieur à 2 millions d'euros;
- une petite et moyenne entreprise (PME) : moins de 250 salariés avec un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total bilan inférieur à 43 millions d'euros;
- ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI) : entre 250 et 4 999 salariés avec un CA annuel inférieur à 1,5 milliard d'euros ou un total bilan inférieur à 2 milliards d'euros.

## 2.3. Le montant du prêt

Le montant des prêts accordés (montant initial et capital restant dû) doit faire l'objet d'une attestation annuelle par le commissaire aux comptes de l'entreprise prêteuse.

D'après l'article R511-2-1-2 du Code monétaire et financier, l'ensemble des prêts octroyés à des entreprises (montant en principal) ne doit pas dépasser 50 % de la trésorerie nette (ou 10 % au niveau du groupe consolidé) dans la limite de 10 millions d'euros pour les PME, 50 millions d'euros pour les ETI et 100 millions d'euros pour les grandes entreprises.

En outre, l'ensemble des prêts accordés par une entreprise à une même entreprise ne doit pas excéder le plus grand des ratios suivants :

- 5 % du plafond défini ci-dessus ;
- 25 % du plafond défini ci-dessus dans la limite de 10 000 euros.

## 3. AVANTAGES ET LIMITES

L'objectif du prêt inter-entreprises est de permettre à une entreprise ayant une trésorerie excédentaire de prêter à un fournisseur ou à un sous-traitant ayant un besoin ponctuel de trésorerie, sans passer par le système bancaire.

La mise en place d'un tel prêt ne relève pas seulement de la solidarité et de la relation de confiance établie entre partenaires de longue durée mais également d'un **choix stratégique** garantissant les approvisionnements ou les débouchés commerciaux de l'entreprise. Le prêteur assure la pérennité de sa relation commerciale tandis que l'emprunteur obtient facilement un crédit auprès d'un tiers avec laquelle il entretient déjà une relation.

Solution alternative au financement bancaire pour les entreprises ayant le plus de difficultés à se financer, ce dispositif n'a pas vocation à remplacer le recours au crédit classique et doit être utilisé au cas par cas afin d'éviter de créer ou d'accentuer toute **relation de dépendance** entre les partenaires économiques.

Enfin, l'activité de crédit n'est pas sans risque, surtout lorsque le prêteur n'est pas un professionnel. Les entreprises concernées ne disposent pas forcément des mêmes outils d'aide à la décision que les banques et ne sont donc pas toujours capables **d'apprécier totalement le risque** pris dans le cadre d'un engagement par crédit en matière de solvabilité de l'emprunteur.

## RÉFÉRENCES

- Article 167 de la [loi n° 2015-990](#) dite « loi Macron » du 6 août 2015
- Décret [n° 2016-501](#) du 22 avril 2016 relatif aux prêts entre entreprises
- Code monétaire et financier : Articles R511-2-1-1, R511-2-1-2 et R511-2-1-3